

Direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées

Service du patrimoine

01-06

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : DUGNY - LA COURNEUVE – MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ORGANISATION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE 2023.

La Société VIPARIS a pour objet de développer un pôle d'envergure au cœur du Département avec pour ambition de favoriser l'organisation de grandes manifestations commerciales nationales et internationales. Pour pouvoir assurer efficacement le développement de ces activités, VIPARIS a besoin de pouvoir disposer ponctuellement de surfaces d'exploitations supplémentaires à celles du Parc des Expositions (PEX) du Bourget, et c'est notamment le cas pour l'organisation du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) qui a lieu tous les 2 ans.

À ce titre, pour l'édition 2023 dudit Salon qui doit avoir lieu du 19 au 25 juin 2023, VIPARIS souhaite bénéficier de la mise à disposition d'une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny et d'une partie du parking du Tapis Vert du Parc Georges Valbon à La Courneuve.

Le Département entend donner une réponse favorable à cette demande par la conclusion d'une convention d'occupation précaire fixant les modalités de mise à disposition de ces terrains (les plans des surfaces mises à disposition seront annexés à cette convention), du 12 au 27 juin 2023, étant précisé qu'une autre manifestation aura également lieu sur une partie du site de l'Aire des Vents, du 22 mai au 5 juillet 2022 et que VIPARIS s'engage à permettre à la société de gardiennage l'accès au site et à lui fournir les badges ou accès nécessaires.

En ce qui concerne la mise à disposition du parking du Tapis Vert, le Département souhaite conserver l'usage, pour les utilisateurs habituels du parc, d'une partie des espaces de stationnement et leur accès. A cet effet, 118 places de stationnement resteront réservées aux usagers du parc Georges Valbon.



VIPARIS assurera le barriérage des surfaces qui lui sont temporairement dédiées et prendra en compte un sens de circulation afin de fluidifier l'usage de ce parking.

VIPARIS devra également respecter les horaires d'ouverture de ce parking, en assurer la fermeture du portail coulissant durant l'organisation de sa manifestation ainsi que la sécurisation du passage entre la voie n°7 et les allées du parc, ceci, afin d'éviter l'intrusion de véhicules dans les parties piétonnes du parc.

Il est précisé que cette manifestation se déroulera sous le contrôle de VIPARIS, qui devra notamment respecter un cahier des charges précisant les servitudes aériennes et les obligations de maîtrise des nuisances sonores.

A l'issue de l'organisation de cette manifestation, VIPARIS devra procéder à un nettoyage et à une remise en état des lieux qui lui ont été temporairement mis à disposition par le Département.

Enfin, la convention est assujettie au règlement d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public départemental d'un montant de 100 000 euros, permettant le stationnement d'environ 2 600 véhicules et comprenant l'utilisation des fluides.

Il est précisé que le présent montant de la redevance est dérogatoire à la grille tarifaire qui a été validé par voie de délibération n° 01-07 du 12 décembre 2019 et de délibération n° 03-05 du 4 juillet 2019.

Il est précisé également que lors des précédentes mises à disposition de surfaces pour une période de 20 jours sur 2 ans, du site de l'Aire des vents et du parking de la Luzernière à Dugny, pour les besoins de stationnement de véhicules (environ 5 500 places), le montant de la redevance était fixé à 140 000 €. Les capacités de stationnement étant cette année beaucoup plus limitées, il est apparu nécessaire et légitime d'adapter le montant de la redevance exigée auprès de VIPARIS.

En conséquence, il est proposé :

- D'APPROUVER la convention d'occupation précaire et révocable avec VIPARIS portant sur la mise à disposition, du 12 au 27 juin 2023, d'une partie de l'Aire des Vents à Dugny et d'une partie du parking du Tapis Vert du Parc départemental Georges Valbon à La Courneuve, en vue de l'organisation de l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, dont le projet est ci-annexé,
- DE PRÉCISER que ladite convention est assujettie au règlement par VIPARIS d'une redevance forfaitaire d'occupation de 100 000 euros, comprenant l'utilisation des fluides (eau, électricité), montant prenant en compte la capacité réelle des espaces mis à disposition à servir de places de stationnement pour les visiteurs du Salon, et dérogatoire aux grilles tarifaires en vigueur,
- DE PRÉCISER que VIPARIS devra se conformer aux instructions qui lui ont été communiquées pour l'usage du parking du Tapis Vert à La Courneuve afin que les usagers habituels du Parc puissent bénéficier de l'usage de la partie du parking n'entrant pas dans les surfaces mises à disposition et que son accès classique soit conservé,
- DE PRÉCISER que cette occupation est consentie sous la responsabilité de VIPARIS, qui devra procéder à un nettoyage et à une remise en état des lieux après son organisation,

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire, y compris les éventuels avenants ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

le vice-président,

le vice-président,

Daniel Guiraud

Bélaïde Bedreddine

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DE TERRAINS DÉPARTEMENTAUX
SIS DANS L'ENCEINTE DU PARC DÉPARTEMENTAL GEORGES VALBON
POUR L'ORGANISATION DU SALON INTERNATIONAL
DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n° en date du ,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

VIPARIS Le Bourget, Société en nom collectif au capital de 5 400 450 euros, dont le siège social est à Paris (75017), 2 place de la Porte Maillot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 448 307 363, représentée par son gérant, Monsieur Christophe Thomas, son Directeur Exécutif Division Sites et Exploitation,

Ci-après dénommée « VIPARIS »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Société VIPARIS a pour objet de développer un pôle d'envergure au cœur du Département avec pour ambition de favoriser l'organisation de grandes manifestations commerciales nationales et internationales. Pour pouvoir assurer efficacement le développement de ces activités, VIPARIS a besoin de pouvoir disposer ponctuellement de surfaces d'exploitations supplémentaires.

À ce titre, pour l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE), qui doit avoir lieu du 19 au 25 juin 2023, VIPARIS souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny et d'une partie du parking du Tapis Vert à la Courneuve.

Le Département entend donner une réponse favorable à cette demande par la signature d'une convention de mise à disposition, étant précisé qu'une autre organisation aura également lieu sur une partie du site de l'Aire des Vents, du 22 mai au 5 juillet 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation des biens ci-dessous désignés.

ARTICLE II : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département met à la disposition de VIPARIS, qui accepte, une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny (annexe n°1) et une partie du parking du Tapis Vert à La Courneuve (annexe n°2) dépendant du parc départemental Georges Valbon.

Le terrain du site de l'Aire des Vents, d'une surface de 168 000 m² comprend les parcelles départementales cadastrées sections G n° 6, 7, 8, 79, 104, 106,107 et I n° 36, 39, 40, 43 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Pelouses et surfaces engazonnées diverses sur l'essentiel du site constitué d'un vaste plateau arboré sur les franges,
- Allées en enrobé de 6 à 9 m de large équipées de fourreaux,
- Espace scénique (surface en stabilisé et écran acoustique paysagé),
- Réseaux :- Electricité haute tension avec 3 transformateurs (2 de 1000 kwa et 1 de 2 fois 1000 kwa),
- Eau : Réseau incendie avec 3 bornes,
Réseau d'eau potable avec des points de raccordement,
1 chasse d'eau avec points de raccordement pour cabines WC et son branchement au niveau du transformateur 3 double.
- Clôture entre les trois entrées.

Le Département met également à disposition de VIPARIS, une partie du parking du Tapis Vert du parc George Valbon à la Courneuve. Ce parking est planté de platanes et bordé de boisement et d'une lisse basse en béton, le sol est enrobé.

L'entrée et la sortie qui s'effectueront par la voie n°7 sont gérés par des portiques limitant la hauteur de passage à 2 mètres. Un portail coulissant gère l'accès au parking.

A cet effet, VIPARIS assurera le barrièrage des lieux mis à disposition selon le plan joint en annexe n°2 et devra prendre en compte un sens de circulation afin de fluidifier l'usage de ce parking. Les barrières devront être installées par VIPARIS, le vendredi 16 juin, en laissant un passage montant et descendant pour la circulation des usagers du parc. Elles devront être retirées le 26 juin au soir (il conviendra de garantir une ouverture à 100 % de ce parking pour les usagers du parc dès l'heure d'ouverture du parc à 7h30. A ce titre, VIPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre la circulation montante et descendante des usagers du parc sur l'ensemble du parking).

VIPARIS assurera la fermeture du portail coulissant durant l'organisation de sa manifestation. VIPARIS assurera la sécurisation du passage entre la voie n° 7 et les allées du parc afin d'éviter toute circulation dans le parc.

Il est précisé que le Département conserve l'usage d'une partie de ce parking pour les utilisateurs du parc Georges Valbon.

VIPARIS déclare avoir une parfaite connaissance des lieux (site de l'Aire des Vents et parking du Tapis Vert) et les accepter en l'état.

À cette fin, VIPARIS est autorisé à mettre à disposition ou à exploiter lui-même les lieux mis à disposition, sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE III : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

Les accès au parc peuvent se faire par les entrées « Rabelais » et « Mail » (annexe n°3), étant précisé que l'entrée « La Comète » doit être réservée pour un accès secours ou technique mais non autorisée au public au vu de la configuration accidentogène de cette entrée.

VIPARIS est informé qu'une autre organisation aura également lieu sur une partie du site de l'Aire des Vents sur une surface de 1 500 m², du 22 mai au 5 juillet 2023, pour lequel un gardiennage sera mis en place à compter du 30 mai 2023.

A cet effet, VIPARIS s'engage à permettre à la société de gardiennage l'accès au site et lui fournir les badges ou accès nécessaires.

a) Horaires

La mise à disposition des terrains s'entend 24/24 h à compter de l'état des lieux.

Toutefois, l'arrêt des spectacles sur toutes les scènes et de toutes les émissions sonores est fixé de manière impérative à 23 heures.

b) Accès aux réseaux

Les plans de réseaux existants sont annexés à la présente convention. VIPARIS prendra toute disposition pour ne pas les endommager lors de l'installation de ses structures. Tous les dégâts constatés feront l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de VIPARIS.

Le réseau de distribution d'eau potable sont à disposition de VIPARIS qui assurera lui-même, après accord du Département, ses branchements dans le respect des règles de l'art.

Le Département met gracieusement à la disposition de VIPARIS une distribution en basse tension à partir de postes de transformation. La mise en place des câbles de raccordement à partir des postes de transformation et des sorties basse tension est à la charge de VIPARIS. VIPARIS fera agréer à l'occasion de la première mise à disposition, l'entreprise qui sera seule habilitée à intervenir dans les postes de transformation.

La mise à disposition des terrains s'entend fluides compris (eau et électricité), à charge de chaque partenaire d'obtenir de l'organisateur contractant avec lui le remboursement des frais engagés sur le site.

c) Remise en état des lieux

Il sera procédé avant et après la manifestation, à un état des lieux (selon modèle joint en annexe) dressé par le Département en présence de VIPARIS qui sera adressé à ce dernier.

VIPARIS s'engage à procéder au nettoyage complet et à la remise en état du site, dans les 15 jours suivants l'état des lieux de sortie, sauf cas particulier stipulé dans le courrier accordant la mise à disposition des terrains.

Il est expressément convenu que la remise en état des pelouses s'entend de la préparation de la terre et de la semence. Toutes les dégradations constatées sur les voiries, les équipements bâtis, les ouvrages de génie civil, les réseaux seront à la charge de VIPARIS.

À la fin des remises en état, un constat de bon achèvement sera dressé conjointement par le Département et VIPARIS.

En cas de retard dans les travaux de remise en état lui incombant, VIPARIS sera soumis à une astreinte de 800 € par jour calendaire.

En cas d'inexécution par VIPARIS de ses obligations, un bilan chiffré sera établi par les services départementaux 15 jours après la date d'achèvement prévue pour les remises en état des terrains et transmis à VIPARIS qui s'engage, par la présente convention, au règlement du montant fixé dans le bilan. Ce règlement sera effectué au bénéfice du Département, dès réception de la demande.

En cas inobservation de ces dispositions, il sera fait application des dispositions de l'article XI de la présente convention.

d) Gestion et entretien des lieux en dehors des manifestations

Le Département s'engage à assurer, à ses frais, le nettoyage du site et l'entretien des arbres et des plantations sis sur les terrains susvisés, en dehors des périodes de mise à disposition.

ARTICLE IV : SERVITUDES AÉRIENNES

Certaines zones de l'Aire des Vents sont soumises à des servitudes aériennes du fait de la proximité de l'Aéroport du Bourget (plan joint en annexe)

À ce titre, les parties sont tenues de se rapprocher des services concernés afin de prendre en considération ces prescriptions lors de l'organisation des manifestations.

ARTICLE V : MAÎTRISE DES NUISANCES SONORES

a) Obligations de VIPARIS

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, VIPARIS devra, lors des manifestations sonorisées, se conformer aux règles d'utilisation de l'Aire

des Vents et du parking du Tapis Vert du Parc Georges Valbon (La Courneuve), énoncées dans la présente convention.

L'ensemble des dispositions de surveillance des nuisances acoustiques qui suivent est à la charge de VIPARIS.

Ces règles complètent les dispositifs de protection en place :

- mise en œuvre d'écrans acoustiques paysagers,
- mise en place d'un système sono-métrique de surveillance du bruit.

VIPARIS est responsable du respect de la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage. La présente convention récapitule des dispositions à prendre en termes de protection acoustique pour le voisinage.

VIPARIS est responsable des contraintes acoustiques propres au site. Il doit donc prévoir tous les matériels et tous les procédés de mise en œuvre nécessaires.

Le Département a agréé un bureau d'études spécialisé dans les problèmes d'acoustiques, lequel a élaboré le cahier des charges ci-après, décrivant de façon précise les installations de sonorisation pouvant être mises en place pendant une manifestation et les modalités de fonctionnement. Ce document devra être respecté par VIPARIS qui prendra attache auprès du bureau d'étude départemental, pour une mise à jour régulière des normes acoustiques concernant les manifestations.

Ce bureau d'études aura de plus pour mission :

- de vérifier la conformité des installations au cahier des charges,
- d'effectuer les mesures de contrôle de conformité après installation, de la sonorisation et de délivrer des prescriptions spécifiques,
- d'effectuer les mesures de contrôle lors de la manifestation.

VIPARIS devra se conformer strictement aux prescriptions d'un acousticien mandaté par le Département. Tout manquement entraînera l'application automatique des mesures coercitives prévues dans la présente convention.

VIPARIS pourra consulter l'acousticien désigné par le Département pour assurer le contrôle de conformité, en lui soumettant par écrit ses questions.

b) Textes réglementaires

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les textes suivants :

- Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux « modalités de mesures des bruits de voisinage »,
- Norme NF S 31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits d'environnement ».

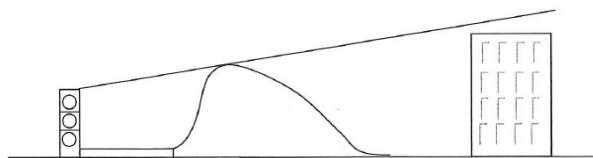
La gêne pour les riverains se caractérise en termes de valeur critique d'émergence par rapport au niveau de bruit ambiant caractérisant le secteur en fonction de la période de référence (Jour ou Nuit).

c) Cahier des charges acoustiques des systèmes de sonorisation

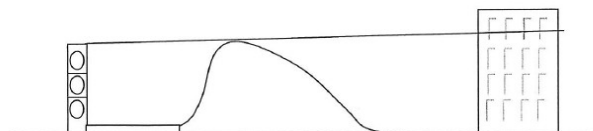
Respect de l'effet des écrans acoustiques

- Les écrans acoustiques ne sont efficaces que si les sources de bruit sont totalement masquées vis-à-vis de riverains.

BON

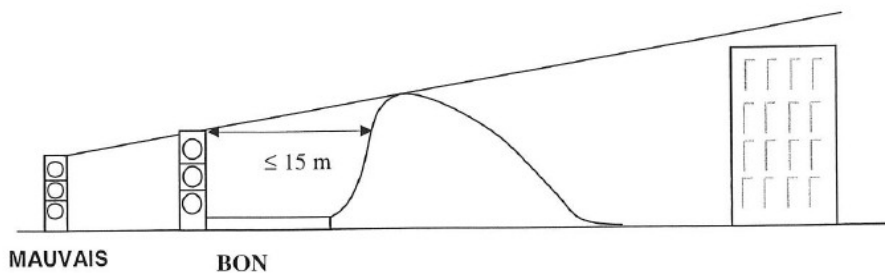


MAUVAIS



Cela implique particulièrement une contrainte sur la hauteur maximale des tours de haut-parleurs qui, dans tous les cas, sera limitée à 7 m.

L'efficacité des écrans dépend aussi de la distance entre la source sonore et l'écran



Les tours de haut-parleurs principales ne devront pas être mises en place à plus de 15 mètres de l'écran.

Optimisation du système de sonorisation

- On privilégiera les systèmes de sonorisation permettant d'obtenir la meilleure couverture sonore pour une puissance minimale de l'émission,
- On privilégiera les systèmes de sonorisation directifs, ayant une forte atténuation arrière,
- Aucun haut-parleur ne devra être orienté directement vers les habitations proches de la commune de Dugny,
- La hauteur des caissons sub-bass ne devra pas être $< 4\text{ m}$,

- L'utilisation des tours de rappels devra être soumise à l'accord préalable de l'acousticien agréé par le Département, qui se réserve la possibilité de demander à faire une mesure acoustique in situ dans le cadre de sa mission de contrôle de conformité. La fourniture et la mise en place du matériel pour cette mesure seront à la charge de l'organisateur.

Des mesurages devront être exécutés dans les conditions suivantes :

- réglage du système de sonorisation en conformité opérationnelle,
- émission d'un signal musical de référence pendant 10 minutes.

Ces mesurages seront effectués à la suite des réglages de la sonorisation.

Les enregistrements sono-métriques pourront être directement effectués à partir des stations de surveillance en place.

Étude de sonorisation

VIPARIS devra soumettre au moins quinze jours avant la manifestation, à l'acousticien, l'étude du système de sonorisation faisant apparaître :

- la puissance du système de sonorisation : puissance totale et répartition sur le site des sources sonores,
- la composition des tours de hauts-parleurs (hauteur, largeur, nombre d'enceintes, position des enceintes, orientation),
- l'évaluation de la directivité des tours,
- le nombre de spectateurs prévu et le schéma de l'emprise du terrain à sonoriser,
- les niveaux de pression acoustique prévisionnels au niveau du public : au 1^{er} rang, au milieu, au dernier rang,
- tout renseignement complémentaire susceptible d'apporter une information utile à l'estimation des niveaux sonores émis vers les riverains.

Contrôle de conformité par l'acousticien

Après accord écrit de l'acousticien mandaté sur le projet de sonorisation retenu par VIPARIS, celui-ci pourra procéder à la mise en place du système de sonorisation.

Lorsque celui-ci est opérationnel, VIPARIS conviendra d'un rendez-vous avec l'acousticien mandaté pour la tenue de la visite technique.

Pour cette visite d'inspection technique, VIPARIS devra avoir sur place des représentants en mesure de faire fonctionner le système de sonorisation avec un signal musical enregistré.

Il procédera aux ajustements et prendra en compte les spécifications particulières qui lui seront données par l'acousticien mandaté.

Contrôle de surveillance

Un enregistrement des niveaux sonores sera effectué en permanence pendant la tenue de la manifestation.

Pendant la manifestation, si les niveaux atteints dépassent les seuils autorisés par la présente convention, le Département mettra en demeure VIPARIS par téléphone sur un numéro prévu à cet effet par ce dernier, de se conformer, sans délai, à ses engagements.

ARTICLE VI : RESPONSABILITÉS

VIPARIS devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des manifestations accueillies par lui sur les terrains du Département.

Il est entendu que le Département, en ce qui concerne ses agents comme ses biens, est considéré comme tiers. Les manifestations se déroulant sous l'entière responsabilité de VIPARIS, le Département ne saurait être inquiété des dommages survenus à leur occasion.

VIPARIS s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant ses biens contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, dommage électrique, dégât des eaux, tempête, vol. VIPARIS et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Département et ses assureurs pour les dommages causés à ces biens.

VIPARIS devra impérativement communiquer au Département les attestations d'assurances mentionnées au présent article.

ARTICLE VII : SÉCURITÉ ET SECOURS

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle de VIPARIS, notamment en ce qui concerne la sécurité et la surveillance du site qui seront prises en charge par cette dernière.

Le gardiennage des équipements, pendant toute la durée de la mise à disposition, est à la charge de VIPARIS. À ce titre, le Département est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et aux biens dans l'enceinte du site mise à disposition.

Un dispositif de secours devra également, le cas échéant, être prévu.

VIPARIS s'engage à fournir, à première demande, les autorisations sollicitées en matière de sécurité incendie, auprès de la préfecture ou de la mairie, par l'organisateur pour la tenue des événements et manifestations.

ARTICLE VIII : AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité se rapportant à l'activité de VIPARIS est autorisé pendant la durée de la mise à disposition des terrains.

VIPARIS devra toutefois se conformer, avant réalisation, à toutes les réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie du 12 au 27 juin 2023.

ARTICLE X : REDEVANCE

La présente convention est assujettie au paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public départemental, à régler entre les mains du Payeur Départemental.

À ce titre, VIPARIS versera au Département une redevance de 100.000,00 euros HT, comprenant l'utilisation des fluides.

ARTICLE XI : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département se réserve le droit de dénoncer avant son terme la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou d'utilité publique, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date de notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect de la programmation des manifestations déjà planifiées et acceptées.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation – pour quelque cause que ce soit - la redevance d'occupation versée par VIPARIS restera acquise au Département.

ARTICLE XII : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive de la juridiction compétente.

ARTICLE XIII : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- VIPARIS, en son siège social, 2 place de la Porte Maillot, 75017 Paris ;
- Le Département, en l'Hôtel du Département de la Seine-Saint-Denis, 3 esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny Cedex

Fait à BOBIGNY, le

Pour VIPARIS,
Le Directeur Exécutif Division
Sites et Exploitation,

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur Des Affaires Juridiques, de
l'Immobilier des Assemblées

Christophe Thomas

Gautier Lefort

Délibération n° 01-06 du 8 juin 2023

DUGNY - LA COURNEUVE – MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ORGANISATION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 03-05 du 4 juillet 2019 établissant trois grilles tarifaires pour occupation privative temporaire de terrains ou de surfaces à l'intérieur des parcs départementaux,

Vu sa délibération n° 01-07 du 12 décembre 2019 fixant le montant des redevances dues pour occupation privative temporaire d'un terrain départemental,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE), la Société VIPARIS a sollicité le Département afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition, pour des besoins de stationnement, du 12 au 27 juin 2023, d'une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny et d'une partie du parking du Tapis Vert à La Courneuve, constituant des dépendances du parc Georges Valbon,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention d'occupation précaire et révocable avec VIPARIS portant sur la mise à disposition, du 12 au 27 juin 2023, d'une partie de l'Aire des Vents à Dugny et d'une partie du parking du Tapis Vert à La Courneuve, constituant des dépendances du Parc départemental Georges Valbon, en vue de l'organisation de l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, dont le projet est ci-annexé,



- PRÉCISE que ladite convention est assujettie au règlement par VIPARIS d'une redevance forfaitaire d'occupation de 100 000 euros comprenant l'utilisation des fluides (eau, électricité), montant prenant en compte la capacité réelle des espaces mis à disposition à servir de places de stationnement pour les visiteurs du Salon, et dérogoire aux grilles tarifaires en vigueur,

- PRÉCISE que VIPARIS devra se conformer aux instructions qui lui ont été communiquées pour l'usage du parking du Tapis Vert à la Courneuve afin que les usagers du Parc puissent bénéficier de l'usage de la partie du parking n'entrant pas dans les surfaces mises à disposition et que son accès classique soit conservé,

- PRÉCISE que cette occupation est consentie sous la responsabilité de VIPARIS, qui devra procéder à un nettoyage et à une remise en état des lieux après son organisation,

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire, y compris les éventuels avenants ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.